



Aux professionnel-le-s, institutions et associations concernées

Violence domestique & médiation pénale

24 août 2009

Mesdames, Messieurs,

La médiation pénale est une alternative qui semble porter ses fruits dans le cas de certains dossiers pénaux, permettant de trouver un accord entre les parties, et ainsi d'éviter une procédure judiciaire. Il est dès lors intéressant d'étudier l'opportunité du recours à cette pratique dans les affaires de violence domestique: peu pratiquée jusqu'à maintenant dans le canton de Genève, devrait-elle l'être davantage? Quels en sont les intérêts et les inconvénients pour les parties concernées dans le contexte spécifique de la violence intrafamiliale ?

Le Bureau du Délégué aux violences domestiques a jugé bon de soumettre cette question à la Commission consultative sur les violences domestiques (CCVD) du canton de Genève. Les travaux menés sous l'égide du Bureau ont aboutit à la position suivante :

- **De manière générale, la médiation pénale n'est pas appropriée aux situations de violences domestiques.**

Il ressort des propos échangés et de diverse recherches sur le sujet l'argumentaire suivant, exposé en plusieurs volets:

1. Définition de la médiation pénale et asymétrie des relations:

A la demande et sous la direction du Parquet du canton de Genève, une médiation pénale peut être réalisée. La médiation pénale est un moyen de trouver un terrain d'entente entre les personnes en *conflit*, suite à une infraction pénale, en alternative à d'éventuelles poursuites judiciaires. C'est une démarche qui repose sur la volonté et le consentement des personnes en *conflit*. Elle facilite la réparation du dommage subi par la victime, vise à responsabiliser l'auteur de l'infraction par la prise de conscience de son acte et par son engagement à réparer le préjudice. Elle participe à une recherche d'apaisement des conflits.

1.1. La position de la CCVD :

Par *conflit*, il est entendu une "rencontre d'éléments, de sentiments contraires, qui s'opposent"¹, où les parties sont placées à équivalence et qu'il faut rapprocher autour de solutions communes. Le fait que les parties sont supposées pouvoir consentir à la médiation pénale et être en mesure de négocier un accord, implique qu'elles soient libres et en position d'égalité. Or, en situation de violences conjugales ou domestiques les conflits ne sont généralement pas tels que chacune des parties ait une part de responsabilité. Au contraire,

¹ Dictionnaire de la langue française (2008). Le Petit Robert. Paris: Société Dictionnaires Le Robert.

comme il est entendu depuis un certain nombre d'années, l'auteur des violences est l'unique responsable de ses actes violents: la victime n'a, dès lors, aucune part de responsabilité sur les violences qu'elle subi.

Ainsi, placer les protagonistes dans un setting où ils doivent négocier et trouver des accords/compromis, bien que la personne victime ait fait appel à la Loi pour qu'elle fasse tiers séparateur entre les protagonistes, revient à nier que, entre autre, l' "auteur et la victime sont dans une relation très asymétrique... La médiation implique une certaine symétrie entre deux partenaires qui cherchent à trouver un accord." ²

"Tant que s'exercent des actes de violence conjugale, les deux protagonistes sont interdépendants mais ne sont pas à parité. Les comportements de violence conjugale créent entre eux une hiérarchie dans la responsabilité pénale: il y a un agresseur et une victime. Ces comportements créent une hiérarchie. La violence conjugale enferme la victime dans des comportements et des raisonnements de co-dépendance: elle en vient à ne plus raisonner qu'en fonction de l'agresseur, de ce qu'elle craint qu'il ne pense, de ce qu'elle anticipe qu'il va faire ou dire, ..." ³

2. Le but d'une médiation pénale est le retrait de la plainte:

Le but d'une médiation pénale est de mettre d'accord les protagonistes, il est donc sous-entendu que le but poursuivi semble inclure le retrait de plainte, donc d'éviter la sanction pénale, ceci dans le cadre d'un accord global. ⁴

2.1. La position de la CCVD :

- La procédure pénale veut qu'il y ait soit classement, ce qui signifie que selon le Parquet il n'y a pas assez d'éléments pour déterminer s'il y a une victime ou un auteur de violence, soit poursuite de l'instruction compte tenu des éléments retenus dans le dossier. S'il y a matière à classement, il n'y aucune raison de proposer une médiation pénale, ce sont les éléments du dossier qui doivent rester prédominants et la médiation n'a pas pour but de pallier un manque de preuves.
- Si le Parquet n'a pas les éléments nécessaires pour qu'il décide du classement du dossier et qu'il hésite sur la suite à donner, il ne semble pas approprié qu'une victime de violences conjugales/domestiques se retrouve dans une situation de médiation pénale en présence de son conjoint, envers qui elle a déposé plainte, et d'un-e médiateur-trice pénale favorable au retrait de la plainte puisqu'elle a accepté de mener cette médiation. Il est fort probable que dans cette mise en situation, la personne, victime présumée de violence, accepte de retirer sa plainte. En effet, les situations de violence domestique s'accompagnent d'un effet de contrainte ressenti par la victime de la part de son agresseur. De plus, la présence d'un tiers professionnel, favorable au retrait de la plainte, va jouer un rôle prépondérant envers la personne déjà fragilisée par la situation.

² Delage, M. (2008). Les violences conjugales: à propos d'un dispositif de prise en charge. In Le journal des psychologues, 257, pp. 66-69.

³ Heim, Ch. (2003). L'articulation loi-soin. In L. Gillioz, R. Gramoni, C. Margairaz, C. Fry. Voir et agir: responsabilité des professionnel-le-s de la santé en matière de violence à l'égard des femmes. Genève: Ed. Médecine et Hygiène, collection Cahiers médico-sociaux.

⁴ http://www.remaid.asso.fr/missions_remaid.html (dernière consultation le 12 janvier 2009).

3. La médiation pénale ne permet pas d'imposer le respect des engagements pris sous peine d'éventuelles sanctions.

Au terme d'une médiation, les protagonistes s'engagent sur des éléments négociés, ce qui permet le classement de la plainte. Or, si l'un des deux protagonistes ne respecte pas ce qui est convenu, aucune sanction n'est prévue à cet effet. Les médiateurs eux-mêmes ne savent pas si les accords négociés sont respectés.

3.1. La position de la CCVD :

Il est nécessaire que des sanctions pénales puissent être prononcées lors du non-respect des décisions prises en médiation pénale. En effet, l'expérience du travail avec les auteurs de violences domestiques a démontré que si l'ensemble du système mis en place n'est pas contraignant, du début jusqu'à la fin du processus engagé, ceux-ci trouvent habituellement un moyen pour s'y soustraire. L'absence de contrainte sur les décisions prises en cours de médiation pénale a pour effet de détruire le message de la loi manifesté au cours de la procédure pénale.

Il ne faut pas confondre médiation pénale et médiation civile. Là où le besoin de sanction et de mesures est incompatible avec la première, la nature des liens entre auteur et victime justifie pleinement la deuxième, tout accord, même partiel, sur les aspects civils du litige étant à l'évidence préférable à une procédure "bagarre".

David Bourgoz
Délégué